

PROPOSITION DE CONTRAT DE CAPITALISATION

VALANT NOTE D'INFORMATION



PEA
ORPHEA

CONTRAT INDIVIDUEL DE CAPITALISATION

Libellé en unités de compte LMP081081741C0

PEA ORPHEA

PEA ORPHEA est un contrat individuel de capitalisation libellé en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code des Assurances français. Il relève de la Branche 24 : Capitalisation définie à l'article R.321-1 du Code des Assurances.

PEA ORPHEA est souscrit dans le cadre fiscal du PEA.

Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au terme de la souscription et propose également des profils et des options de gestion (*voir article 2 de la présente Proposition de contrat de capitalisation*) :

S'agissant d'unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le contrat prévoit qu'après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit un rachat partiel ou total de son contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre un terme au contrat à compter de la date de la demande de rachat. L'assureur doit verser les sommes dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande (*voir articles 15, 18 et 26 de la présente Proposition de contrat de capitalisation*).

Le contrat souscrit dans le cadre fiscal du PEA comporte une faculté de transfert. Le souscripteur peut demander par écrit le transfert de son contrat, auprès d'un autre établissement, vers un contrat de même nature également dans le cadre fiscal du PEA. L'assureur doit transférer les sommes dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande accompagnée de tous les justificatifs (*voir articles 17 et 27 de la présente Proposition de contrat de capitalisation*).

Le contrat prévoit les frais suivants :

- **Frais à l'entrée et sur chaque versement** : ils sont au maximum égaux à 3,75 % de chaque versement.
- **Frais de gestion sur encours en cours de vie du contrat** : les frais de gestion sont fixés à 0,75 % l'an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte.
- **Frais de sortie** : ni frais, ni indemnité de rachat.
- **Autres frais** :
 - **Frais d'arbitrages** : les frais d'arbitrages représentent 1,25 % de l'épargne arbitrée d'un support ou d'un profil à un autre.
 - **Frais des profils** : les profils sont proposés avec une majoration maximum des frais de gestion de 1,25 % l'an selon le profil retenu. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.
 - **Frais des options de gestion** : les options de ré-allocation programmée de l'épargne et d'arbitrages automatiques sont proposées sans majoration des frais de gestion. Seuls les frais d'arbitrages fixés à 1,25 % seront prélevés lors de chaque arbitrage.
 - **Frais de transfert individuel vers un contrat de même nature dans le cadre fiscal du PEA** : les frais de transfert sont fixés à 0,50 % du montant transféré.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les fiches descriptives des unités de compte. Les frais sont décrits dans l'article 25 de la présente Proposition de contrat de capitalisation.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition de contrat de capitalisation. Il est important que le souscripteur lise intégralement la Proposition de contrat de capitalisation et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	4
ARTICLE 1. DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 3. PERTE DU CADRE FISCAL DU PEA	4
ARTICLE 4. DURÉE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT	4
ARTICLE 5. VALEUR DE RACHAT/VALEUR DE TRANSFERT	4
ARTICLE 6. DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS	4
ARTICLE 7. LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL	5
ARTICLE 8. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR	5
ARTICLE 9. DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION	5
ARTICLE 10. CONTRÔLE DE L'ASSUREUR	5
VERSEMENTS	5
ARTICLE 11. VERSEMENT INITIAL	5
ARTICLE 12. VERSEMENTS LIBRES	6
ARTICLE 13. VERSEMENTS PROGRAMMÉS	6
DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE	6
ARTICLE 14. AVANCE	6
ARTICLE 15. RACHAT PARTIEL	6
ARTICLE 16. TRANSFORMATION EN RENTE	6
ARTICLE 17. TRANSFERT INDIVIDUEL VERS UN CONTRAT DE MÊME NATURE DANS LE CADRE FISCAL DU PEA	6
ARTICLE 18. RACHAT TOTAL	6
GESTION DE L'ÉPARGNE	6
ARTICLE 19. ARBITRAGES	6
ARTICLE 20. PROFILS	7
ARTICLE 21. OPTIONS DE GESTION	7
ARTICLE 22. POSSIBILITÉS NOUVELLES RELATIVES À GESTION DE L'ÉPARGNE	7
SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	7
ARTICLE 23. VALORISATION ET NOMBRE D'UNITÉS COMPTE	7
ARTICLE 24. AJOUT ET REMPLACEMENT D'UNITÉS COMPTE	8
FRAIS ET VALEURS DE RACHAT	8
ARTICLE 25. FRAIS	8
ARTICLE 26. VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE	8
ARTICLE 27. VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE	9
INFORMATIONS	10
ARTICLE 28. INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR	10
ARTICLE 29. DEMANDE DE RENSEIGNEMENT & CONCILIATION	10
ARTICLE 30. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	10
MINIMA	10
ARTICLE 31. MINIMA EN VIGUEUR AU 01/06/2010	10
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	10
ARTICLE 32. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS DE RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE	10
ARTICLE 33. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES	11
ANNEXE REPRENANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 221-30 A L. 221-32 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET DES ARTICLES 150-0 A ; 150-O-D ; 157 ; 200 A ; 1765 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (DISPOSITIONS EN VIGUEUR AU 18/06/2010)	13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Assureur :

LA MONDIALE PARTENAIRE, Entreprise régie par le Code des Assurances, S.A. au capital de 73 413 150 euros, RCS Paris B 313 689 713, 104-110 Boulevard Haussmann - 75379 PARIS Cedex 08.

Souscripteur :

La personne qui a demandé à souscrire au contrat individuel de capitalisation libellé en unités de compte dénommé **PEA ORPHEA** (*ci-après désigné le « contrat » ou « PEA ORPHEA »*) après avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels afférents au contrat. Le souscripteur choisit les caractéristiques de son contrat en remplissant et signant un bulletin de souscription. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi des conditions particulières émises par l'assureur.

Unités de compte :

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs, conformément à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

Devise du contrat :

La devise du contrat est l'euro.

Le Contrat :

Le contrat est constitué de la Proposition de contrat de capitalisation valant note d'information, de l'annexe financière, du bulletin de souscription, des conditions particulières, des fiches descriptives des unités de compte et des avenants.

Article 2. OBJET DU CONTRAT

PEA ORPHEA est un contrat individuel de capitalisation souscrit sous forme nominative, auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE.

Le contrat, libellé en unités de compte, de type multisupports, propose des profils et des options de gestion. Il permet au souscripteur de se constituer une épargne disponible à tout moment, sous forme de capital dans le cadre du PEA (*Plan d'Épargne en Actions*).

PEA ORPHEA est régi par le Code des Assurances français. Il relève de la Branche 24: Capitalisation, définie à l'article R 321-1 du Code des Assurances.

Pour bénéficier du cadre réglementaire et fiscal du PEA, le souscripteur doit :

- être un contribuable français ou le conjoint d'un contribuable français,
- n'être titulaire que d'un seul PEA à la fois,
- limiter le montant cumulé de ses versements au plafond légal en vigueur soit 132 000 euros au 1^{er} janvier 2004 sur toute la durée du contrat.

Le non-respect de l'une de ces trois conditions entraîne la clôture automatique du PEA avec les conséquences fiscales qui en découlent.

Ce contrat, souscrit dans le cadre du PEA, peut être transféré auprès d'un autre organisme habilité à gérer des PEA, s'il s'inscrit toujours dans ce cadre fiscal.

Le contrat ne prévoit ni garantie de fidélité, ni mise en réduction.

Article 3. PERTE DU CADRE FISCAL DU PEA

Les cas de clôture :

Le PEA est automatiquement clos dans les hypothèses suivantes :

- en cas de transfert du domicile fiscal à l'étranger ;
- en cas de détention par une même personne de plusieurs PEA ;
- en cas de détention d'un PEA par une personne fiscalement comptée à charge ou rattachée à un foyer fiscal ;
- en cas de dépassement du plafond légal de versement actuellement de 132 000 euros ;
- en cas d'arbitrage vers des titres non éligibles au PEA ;
- en cas de décès du titulaire du PEA ;
- en cas de rachat partiel effectué au cours des huit premières années du contrat.

Les conséquences de clôture :

La clôture du PEA signifie que le contrat cesse de bénéficier du régime fiscal propre au PEA.

À la clôture du PEA, le contrat de capitalisation subsiste et se voit désormais appliquer le régime fiscal de droit commun.

Article 4. DURÉE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Sauf indication contraire, le contrat a une durée de trente ans. À l'arrivée du terme, et à défaut de demande de règlement, le contrat est tacitement prorogé d'année en année aux conditions alors en vigueur.

Pour bénéficier des dispositions du contrat **PEA ORPHEA**, le souscripteur complète et signe un bulletin de souscription.

Le contrat est conclu à la plus tardive des deux dates suivantes, sous réserve d'acceptation par l'assureur :

- date d'encaissement des fonds correspondant au versement
- initial par l'assureur,
- date de réception par l'assureur du bulletin de souscription dûment complété et signé, ainsi que toute autre pièce justificative que l'assureur jugera nécessaire.

Le contrat prend effet à la première date de valorisation du contrat à compter de la date de conclusion du contrat.

Article 5. VALEUR DE RACHAT/VALEUR DE TRANSFERT

Valeur de rachat :

L'épargne constituée sur une unité de compte est égale à la contre-valeur en euros à la date de valorisation de l'unité de compte, multipliée par le nombre d'unités de compte inscrit au contrat après prise en compte des frais.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des épargnes constituées sur les unités de compte et, le cas échéant, les profils et/ou les options de gestion. La valeur de rachat du contrat est déterminée à chaque date de valorisation du contrat.

Valeur de transfert :

La valeur de transfert du contrat, souscrit dans le cadre fiscal PEA, est égale à la valeur de rachat du contrat réduite des frais de transfert individuel précisés dans le chapitre « Frais et valeurs de rachat ».

Article 6. DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS

Dates de valorisation du contrat :

Les dates de valorisation sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Dates d'effet des opérations :

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements, les rachats et les arbitrages.

Les dates d'effet sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Toute demande d'opération complète (*comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur*) est prise en compte à la première date d'effet qui suit de deux jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (12 heures au 1^{er} janvier 2010). Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante.

Toute demande d'opération incomplète (*pièces manquantes demandées par l'assureur*) est prise en compte à la date d'effet suivante, à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces.

Les dates d'effet du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année sont traitées automatiquement le 1^{er} jour ouvré suivant ces quatre dates.

L'assureur se réserve la possibilité d'ajuster l'horaire limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées par les souscripteurs. Dans un tel cas, il en informera les souscripteurs par l'envoi d'un courrier d'information.

En cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

Pour toutes opérations d'investissement ou de désinvestissement concernant les unités de compte libellées dans une devise autre que l'euro, les dates d'effet des actes de gestion pourront être différées, compte tenu des délais de change.

En cas de dérogation aux règles définies ci-dessus, les modalités de revalorisation seront définies dans les annexes financières spécifiques des supports concernés.

Article 7. LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

La loi applicable :

Le contrat est régi par le droit français. Sa validité et son exécution seront soumises à l'application du droit français.

Le régime fiscal :

Pour le souscripteur ayant la qualité de résident fiscal français, PEA ORPHEA est soumis au régime fiscal français. Pour le souscripteur n'ayant pas cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions liant le pays de résidence du souscripteur à l'État français, le régime applicable est celui du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

PEA ORPHEA ne peut être souscrit par un souscripteur n'ayant pas la qualité de résident fiscal français.

À titre indicatif, les caractéristiques principales de la fiscalité française applicables au contrat, lorsque le souscripteur dispose de la qualité de résident fiscal français, sont actuellement les suivantes :

- imposition à l'impôt sur le revenu ou sur option au prélèvement
- forfaitaire libératoire des produits au titre du contrat en cas de rachat et au terme du contrat (art. 125-O A. du CGI). Dans le cadre fiscal du PEA, l'imposition des produits se fait à un taux forfaitaire (art. 150-O A. du CGI...),
- application des prélèvements sociaux : la CRDS, la CSG,
- du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social (art. 1600-O D, art. 1600-O G du CGI...),
- assujettissement à l'ISF du contrat (art. 885 E du CGI).

L'engagement de l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Le souscripteur est informé que la fiscalité peut évoluer en cours de contrat.

Article 8. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT

En cas de décès du souscripteur, les héritiers reprennent à leur nom le contrat de capitalisation.

La valeur de rachat du contrat de capitalisation au décès doit être intégrée dans l'actif de succession du souscripteur.

La valeur de rachat est égale à la première détermination de l'épargne constituée qui suit la date de réception de l'extrait d'acte de décès du souscripteur.

PIÈCES NÉCESSAIRES AU RÉGLEMENT DE LA VALEUR DE RACHAT SI LES HÉRITIERS SOUHAIENT METTRE FIN AU CONTRAT DE CAPITALISATION

Une déclaration écrite doit être adressée dans les meilleurs délais par les héritiers à l'assureur. Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès du souscripteur,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque héritier,

- une lettre rédigée par chaque héritier demandant le rachat total du contrat de capitalisation,
- un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession du souscripteur décrivant les règles de dévolution successorale,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'administration.

En complément des documents susvisés, l'assureur se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative qu'il jugera nécessaire.

Si les héritiers en font la demande à la date de déclaration de décès, l'assureur pourra procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération seront supportés par les héritiers.

Article 9. DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat ; il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au siège de LA MONDIALE PARTENAIRE (104-110 Boulevard Haussmann, 75379 PARIS cedex 08) dont le modèle figure ci-après. Le contrat prend fin en toutes ses dispositions à compter de la date de réception de la lettre adressée à LA MONDIALE PARTENAIRE qui s'engage alors à rembourser, dans un délai maximum de trente jours, l'intégralité des sommes versées.

« Messieurs,

Je vous informe que je renonce à donner suite à ma souscription n° ... au contrat PEA ORPHEA signée en date du ... pour un montant de ... et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Fait à ..., le Signature. »

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat en utilisant le modèle ci-dessus pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la réception des conditions particulières l'informant de la conclusion du contrat.

Article 10. CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09 est l'autorité de contrôle de LA MONDIALE PARTENAIRE.

VERSEMENTS

Le montant total des versements effectués dans le cadre du PEA ne peut pas excéder un plafond actuellement fixé à 132 000 euros. Dans le cadre fiscal du PEA, aucun versement n'est possible après le premier rachat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le contractant autorise l'intermédiaire d'assurances à communiquer, en application des articles L.561-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, toutes informations requises aux différents intervenants, parties à l'exécution du présent contrat ainsi qu'à leurs autorités de tutelle.

Les opérations effectuées ne doivent pas avoir pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi. Le contractant s'engage à fournir à La Mondiale Partenaire toute information que cette dernière jugerait nécessaire.

Article 11. VERSEMENT INITIAL

Le souscripteur détermine le montant de son versement initial en fonction des minima visés à l'article 31. Le versement, net de frais, est réparti selon le choix du souscripteur entre les différentes unités de compte et, le cas échéant, les profils et options de gestion du contrat.

En cas de non-réception par l'assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet du contrat de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat, l'assureur se réserve le droit d'arbitrer l'ensemble de l'épargne sur le support monétaire d'attente.

Article 12. VERSEMENTS LIBRES

Le souscripteur détermine le montant des versements libres en fonction des minima visés à l'article 31.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix du souscripteur. Le souscripteur peut demander, pour chaque nouveau versement, une nouvelle répartition. À défaut, la répartition effectuée lors du versement précédent sera retenue.

Tout versement libre est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

Article 13. VERSEMENTS PROGRAMMÉS

Le souscripteur peut également opter pour des versements programmés, prélevés automatiquement sur son compte bancaire, en fonction des minima visés à l'article 31.

Toute demande de mise en place de versements programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant. Selon la périodicité retenue, les versements programmés prennent effet à la première date de valorisation du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix du souscripteur. Dans l'éventualité où l'assureur serait dans l'impossibilité d'investir sur une unité de compte sélectionnée, notamment en cas de suppression ou de fermeture à l'investissement, une unité de compte de même nature viendra en substitution. Dans ce cas, la date d'effet de l'opération pourra être différée.

DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

Article 14. AVANCE

L'avance est exclusivement destinée à financer un besoin momentané de liquidités du souscripteur et doit donc conserver un caractère exceptionnel dont le souscripteur est le seul juge. Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'assureur peut accorder sur demande écrite du souscripteur une avance sur son contrat.

Les conditions d'attribution et de fonctionnement de cette avance (*montant de l'avance, taux d'intérêt, modalités de remboursement...*) figurent dans le Règlement Général des Avances en vigueur à la date de la demande. Ce règlement est communiqué au souscripteur sur simple demande.

L'avance ne peut être consentie qu'après retour, par le souscripteur, du Règlement Général des Avances en vigueur, signé par lui pour acceptation.

L'avance n'affecte pas le fonctionnement du contrat et, en particulier, la revalorisation de l'épargne constituée. Elle peut être remboursée à tout moment et, au plus tard, lors d'un rachat total ou au terme du contrat par diminution des capitaux versés.

L'assureur se réserve le droit d'effectuer un rachat total du contrat en cas de non-respect des conditions de l'avance accordée.

Article 15. RACHAT PARTIEL

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit un rachat partiel sur son contrat en fonction des minima visés à l'article 31.

Dans le cadre fiscal du PEA, toute demande de rachat partiel effectuée au cours des 8 premières années du PEA clôt le PEA. Les conséquences de la clôture sont traitées à l'article 3 du présent document.

À défaut d'indication contraire du souscripteur, la répartition du rachat est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur les unités de compte.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée au titre d'une unité de compte et, le cas échéant, d'un profil ou d'une option de gestion à un montant inférieur aux minima visés à l'article 31, le rachat peut être traité comme un rachat total de l'unité de compte, du profil ou de l'option de gestion concerné(e).

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée, au titre du contrat, à un montant inférieur aux minima visés à l'article 31, elle est traitée comme une demande de rachat total. Tout rachat partiel est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

Article 16. TRANSFORMATION EN RENTE

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander la transformation partielle ou totale de son épargne constituée en rente (*avec possibilité de réversion*). Les documents contractuels expliquant la rente sont à la disposition du souscripteur sur simple demande.

En cas de demande de transformation en rente, les documents contractuels en vigueur seront fournis au souscripteur. La valeur de rachat du contrat à la date de transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le montant de la rente sera déterminé sur la base du capital constitutif en fonction du tarif en vigueur à la date de transformation en rente et des options choisies au titre des garanties proposées.

Lors de la transformation du contrat en rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du créancier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document nécessaire à la souscription des garanties choisies.

Article 17. TRANSFERT INDIVIDUEL VERS UN CONTRAT DE MÊME NATURE DANS LE CADRE FISCAL DU PEA

Le transfert individuel de l'épargne constituée est possible vers un contrat de même nature et de même fiscalité. Le transfert ainsi effectué met fin au présent contrat de capitalisation.

Article 18. RACHAT TOTAL

Au-delà des 8 ans, sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit le rachat total de son contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre fin au contrat, au PEA, et à toutes ses garanties à compter de la date de demande de rachat.

La demande de rachat total doit préciser les références exactes du contrat concerné et être accompagnée de la photocopie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité (*CNI, Carte de séjour ou Passeport*). Si le souscripteur en fait la demande, en même temps que la demande de rachat total, l'assureur peut procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à ce mode de règlement sont supportés par le souscripteur.

GESTION DE L'ÉPARGNE

Article 19. ARBITRAGES

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit à procéder à des arbitrages (*en nombre raisonnable*) de tout ou partie de l'épargne, en fonction des minima visés à l'article 31. Il définit ainsi la nouvelle répartition de son épargne entre les unités de compte, les profils et les options de gestion.

En cas d'arbitrages ayant pour effet de porter l'épargne constituée au titre d'une unité de compte, d'un profil ou d'une option de gestion à un montant inférieur aux minima visés à l'article 31, l'assureur se réserve la faculté de traiter cette demande en un arbitrage total de l'épargne investie sur l'unité de compte, le profil ou l'option de gestion concerné(e). Tout arbitrage à l'initiative du souscripteur est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

Article 20. PROFILS

Les profils permettent au souscripteur de confier à l'assureur la répartition de son épargne, de ses investissements et de ses désinvestissements entre les différentes unités de compte proposées au contrat.

Pour chaque profil de gestion retenu, le souscripteur demande à l'assureur :

- d'effectuer la ventilation de son versement initial entre les différents supports prévus au contrat selon la répartition définie pour le profil,
- de faire évoluer la répartition de son épargne selon les orientations retenues pour le profil.

L'assureur définira donc périodiquement une répartition entre les différents supports du contrat, dans le respect des orientations énoncées pour chaque profil.

Les versements seront ventilés entre les supports financiers du contrat, selon la dernière répartition définie par l'assureur. Chaque nouvelle répartition s'appliquera à l'épargne constituée ainsi qu'aux versements futurs. En cas de sortie partielle d'un profil, la répartition entre les différents supports financiers du profil sera identique à celle de l'épargne gérée à cette date. Lors de l'entrée sur un profil de gestion ou lors d'un changement de répartition, l'assureur adresse au souscripteur un avenant lui indiquant la nouvelle répartition de son épargne.

Le souscripteur peut mettre fin à tout moment à cette option par l'envoi d'une demande d'arbitrages adressée à l'assureur.

Le souscripteur est informé que l'épargne gérée sous profil ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

Article 21. OPTIONS DE GESTION

OPTIONS DE RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE

Les options de ré-allocation programmée de l'épargne permettent au souscripteur de confier la répartition de son épargne, de ses investissements et de ses désinvestissements entre les différents supports proposés au contrat.

Option investissement progressif

Afin d'obtenir au terme de la durée de l'option la répartition définie par le souscripteur, l'épargne investie dans le cadre de cette option est périodiquement ré-allouée vers les supports de l'allocation cible.

Option gestion par horizon

Afin d'obtenir au terme de l'horizon de gestion la répartition finale définie par le souscripteur, l'épargne investie dans le cadre de cette option est périodiquement ré-allouée vers les supports de l'allocation cible.

Option sensibilisation/désensibilisation

Cette option permet de ré-allouer, sur des supports dont la nature financière est différente, tout ou partie de la performance générée par l'épargne investie dans le cadre de l'option.

Exemple: lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion prudente, l'option Sensibilisation permet d'arbitrer la performance constatée vers les marchés actions afin de dynamiser les espoirs de rendement. À l'inverse, lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion plutôt dynamique, l'option Désensibilisation permet d'arbitrer la performance vers une gestion plus prudente afin de consolider les plus-values réalisées.

Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre « Dispositions particulières » de la présente Proposition de contrat de capitalisation.

OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES PERMETTANT D'ENCADRER LA PERFORMANCE

Les options d'arbitrages automatiques permettent au souscripteur de déterminer lui-même son profil de risque.

Les arbitrages automatiques permettent au souscripteur de déterminer des seuils de déclenchement à la baisse (*Floor*) ou à la hausse (*Top*) et de limiter ainsi les pertes en cas de baisse du sous-jacent ou de capter les plus-values en cas de hausse de l'unité de compte source.

La mise en place de ces options peut s'exercer à la souscription ou en cours de vie du contrat.

Option «Stop Loss Indexé» (*Plancher à la baisse*)

Dès lors que l'épargne investie sur l'unité de compte devient inférieure au *Floor* (*plancher*) fixé par le souscripteur, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

Option «Stop Loss Relatif» (*Plancher à la baisse*)

Dès lors que l'épargne investie sur l'unité de compte devient inférieure à la plus haute valeur de l'épargne sur l'unité de compte (*épargne «cliquet»*) atteinte et constatée depuis la prise d'effet de l'option, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

Option «Top Indexé» (*Plafond à la hausse*)

Dès lors que les plus-values sur l'unité de compte excèdent le seuil (*Top*) fixé par le souscripteur, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

Option «Corridor Indexé»

Elle conjugue les options *Floor* et *Top* et permettent de déterminer un couloir «corridor» de performances.

Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre « Dispositions particulières » de la présente Proposition de contrat de capitalisation.

Article 22. POSSIBILITÉS NOUVELLES RELATIVES À LA GESTION DE L'ÉPARGNE

Des possibilités nouvelles relatives à la gestion de l'épargne pourront être proposées ultérieurement dans le cadre du contrat.

SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Article 23. VALORISATION ET NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE

L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT ET DE DÉSINVESTISSEMENT

Valeur liquidative

Pour une opération donnée (*investissement / désinvestissement*), la valeur liquidative de l'unité de compte prise en compte est la première valeur à compter de la date d'effet de l'opération, en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'assureur.

Investissement

Le montant de l'investissement (*versement, arbitrage*), net de frais, divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (*majorée des éventuels frais acquis à l'OPCVM*) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte acquis au titre de cet investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche. désinvestissement.

Le montant brut du désinvestissement (*rachat, arbitrage*), divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (*diminuée des éventuels frais acquis à l'OPCVM*) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédé au titre de ce désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un arbitrage,
- par réinvestissement de 100% des dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à l'épargne rachetée ou arbitrée vers une autre unité de compte,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils et/ou des options de gestion.

Article24. AJOUT ET REMPLACEMENT D'UNITÉS DE COMPTE

La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte sont indiquées dans l'annexe financière jointe à la Proposition de contrat de capitalisation. Celle-ci est complétée par les fiches financières annexées aux conditions particulières.

De nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à tout moment par l'assureur en cours de contrat.

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (*Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières*) référencé au contrat, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte.

De même, en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, l'assureur se réserve la possibilité de retenir une unité de compte présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur cette nouvelle unité de compte.

Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

FRAIS ET VALEURS DE RACHAT

Article 25. FRAIS

FRAIS COMMUNS

Frais d'entrée
Ces frais sont prélevés sur chaque versement. Ils sont au maximum égaux à 3,75% de chaque versement.

Frais de gestion sur encours
Les frais de gestion sont fixés à 0,0625% par mois de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte, soit 0,75% par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrit au contrat.

Frais d'arbitrages
Les frais d'arbitrages représentent 1,25% de l'épargne arbitrée d'un support ou d'un profil à un autre. Ils sont prélevés au moment de l'arbitrage sur le montant de l'épargne arbitrée. Ces frais sont supprimés pour les arbitrages d'épargne effectués au sein des profils de gestion.

Frais financiers
Tous les frais et charges, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des parts d'OPCVM, soit en qualité de détenteur de parts sont à la charge du souscripteur, suivant les conditions décrites dans les fiches financières annexées au contrat.

Frais des unités de compte
Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus des unités de compte.

Frais de rachat
Le contrat ne comporte pas de frais de rachat, ni d'indemnité de rachat.

Frais de transfert vers un contrat de même nature dans le cadre fiscal du PEA
Le transfert du plan vers un nouvel organisme habilité à gérer des PEA sera réglé en euros, après prélèvement des frais de transfert fixés à 0,50% du montant transféré.

FRAIS AU TITRE DES PROFILS ET OPTIONS DE GESTION

Frais des profils
Des frais de gestion complémentaires s'appliquent sur l'épargne gérée sous profil. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrits au sein du profil.

Le profil SÉRÉNITÉ PEA est proposé avec une majoration des frais de gestion de 0,0833% par mois, soit 1% par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

Le profil AUDACE PEA est proposé avec une majoration des frais de gestion de 0,1042% par mois, soit 1,25% par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

Frais des options de gestion
Les options de gestion «ré-allocation programmée de l'épargne» et «arbitrages automatiques» sont proposées sans majoration des frais de gestion sur encours. Seuls les frais d'arbitrages fixés à 1,25% seront prélevés lors de chaque arbitrage.

Frais de nouvelles options ou garanties
Dans le cas où une nouvelle option ou garantie serait proposée au contrat, les frais spécifiques seront indiqués dans les dispositions particulières relatives à celle-ci.

Article 26. VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES UNITÉS DE COMPTE EN GESTION LIBRE

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (*valeur liquidative 1 000 euros*) en gestion libre, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en gestion libre	99,25000	98,50563	97,76683	97,03358	96,30583	95,58354	94,86666	94,15516

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels. Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES UNITÉS DE COMPTE DANS UN PROFIL DE GESTION

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (*valeur liquidative 1 000 euros*) au sein d'un profil, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Profil SERENITE PEA	98,25000	96,53063	94,84134	93,18162	91,55094	89,94880	88,37469	86,82813
Profil AUDACE PEA	98,00000	96,04000	94,11920	92,23682	90,39208	88,58424	86,81255	85,07630

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels. Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES UNITÉS DE COMPTE DANS UNE OPTION DE GESTION « RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE » OU « ARBITRAGES AUTOMATIQUES »

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte au sein d'une option de gestion (valeur liquidative 1 000 euros), les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Ré-allocation programmée de l'épargne*	98,25000	96,53063	94,84134	93,18162	91,55094	89,94880	88,37469	86,82813
Arbitrages automatiques*	98,00000	96,04000	94,11920	92,23682	90,39208	88,58424	86,81255	85,07630

*Seuls les frais d'arbitrages fixés à 1,25% seront prélevés lors de chaque arbitrage.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels. Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

Article 27. VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE

Les valeurs de transfert minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES UNITÉS DE COMPTE EN GESTION LIBRE

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) en gestion libre, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en gestion libre	98,75375	98,01310	97,27800	96,54841	95,82430	95,10562	94,39233	93,68438

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels. Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES UNITÉS DE COMPTE DANS UN PROFIL DE GESTION

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein d'un profil, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Profil SERENITE PEA	97,75875	96,04797	94,36713	92,71571	91,09318	89,49905	87,93282	86,39399
Profil AUDACE PEA	97,51000	95,55980	93,64860	91,77563	89,94012	88,14132	86,37849	84,65092

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels. Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES UNITÉS DE COMPTE DANS UNE OPTION DE GESTION « RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE » OU « ARBITRAGES AUTOMATIQUES »

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein d'une option de gestion, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Ré-allocation programmée de l'épargne*	98,75375	98,01310	97,27800	96,57841	95,82430	95,10562	94,39233	93,68438
Arbitrages automatiques*	98,75375	98,01310	97,27800	96,54841	95,82430	95,10562	94,39233	93,68438

*Seuls les frais d'arbitrages fixés à 1,25% seront prélevés lors de chaque arbitrage.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de transfert ci-avant ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels. Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

INFORMATIONS

Article 28. INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Au cours du premier trimestre de chaque année et en application de l'article L.132-22 du Code des assurances, l'assureur adresse au souscripteur un relevé de situation personnelle indiquant la valorisation de son contrat.

En cours d'année, l'assureur adresse également, chaque trimestre, un relevé de situation personnelle.

Le souscripteur doit signaler à la compagnie tout changement de domicile. À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

Article 29. DEMANDE DE RENSEIGNEMENT & CONCILIATION

Pour tout renseignement, le souscripteur peut s'adresser à son intermédiaire d'assurance habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Réclamations de LA MONDIALE PARTENAIRE, 104-110, Boulevard Haussmann - 75379 PARIS cedex 08.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par LA MONDIALE PARTENAIRE, le souscripteur peut, sans renoncer aux autres voies d'action légale, faire appel au Conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE en lui adressant un courrier expliquant l'objet de son désaccord à l'adresse suivante : Conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE - 32, avenue Emile Zola - Mons-en-Baroeul - 59896 LILLE Cedex 9. Si le différend persiste après la réponse donnée par le Conciliateur, le souscripteur peut, sans renoncer aux autres voies d'action légale, demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les modalités de la Médiation lui sont communiquées sur simple demande par le Conciliateur.

Ces recours sont gratuits. Le Conciliateur et le Médiateur exercent leur mission en toute indépendance.

Article 30. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La collecte des données personnelles est effectuée dans le cadre d'un traitement automatisé relatif à la relation client et son exploitation commerciale, dont le responsable est la société LA MONDIALE PARTENAIRE. Les destinataires de ces données sont les sociétés du groupe AG2R LA MONDIALE et éventuellement des sociétés tiers.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le souscripteur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles le concernant. Le souscripteur peut exercer ses droits par courrier auprès de la Direction des Back Offices de LA MONDIALE PARTENAIRE, 104-110 Boulevard Haussmann, 75379 PARIS Cedex 08.

MINIMA

Article 31. MINIMA EN VIGUEUR AU 01/06/2010

L'assureur dispose de la faculté de modifier le montant des minima sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur.

VERSEMENTS

	Minimum en euros
Versement initial	7 500 €
Versements libres	1 500 €
Versements programmés	Mensuels : 150 € Trimestriels : 300 € Semestriels : 450 € Annuels : 750 €
Investissement sur une unité de compte	750 €
Investissement sur les profils	1 500 €

RACHAT

Toute demande de rachat partiel effectuée au cours des 8 premières années du PEA est considérée comme une demande de rachat total et met fin au contrat et à toutes ses garanties. Au-delà des 8 ans, le souscripteur peut demander par écrit un rachat partiel sur son contrat.

	Minimum en euros
Rachat partiel	750 €
Montant devant rester sur une unité de compte	750 €
Montant devant rester sur un profil	1 500 €

ARBITRAGE

	Minimum en euros
Montant de l'arbitrage	750 €
Montant devant rester sur une unité de compte	750 €
Montant devant rester sur un profil	1 500 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 32. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS DE RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE

OPTION INVESTISSEMENT PROGRESSIF

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- la durée de l'option en nombre d'années,
- la périodicité des arbitrages.

La ré-allocation entre la répartition initiale et finale est effectuée, selon la périodicité choisie, pendant la durée de l'option définie. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

En cas d'investissement complémentaire en cours de vie de l'option, par versement ou transfert d'épargne à l'initiative du souscripteur, et sauf indication contraire de celui-ci, la durée de l'option est réinitialisée. Ainsi, pour une durée d'un an, si la périodicité est mensuelle, le souscripteur bénéficie de 12 arbitrages complémentaires.

Les versements et rachats programmés ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre de cette option.

OPTION GESTION PAR HORIZON

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,

- les dates de prise d'effet et de terme de l'option,
- la périodicité des arbitrages.

La ré-allocation entre la répartition initiale et finale est effectuée, selon la périodicité choisie, à compter de la date de prise d'effet de l'option choisie et ce jusqu'à la date de terme. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

Les versements et rachats programmés ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre de cette option.

OPTION SENSIBILISATION/DÉSENSIBILISATION

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale des performances constatée entre les différents supports éligibles au contrat,
- le taux de performance « seuil » pour le déclenchement de l'arbitrage automatique (*nombre entier entre 0 et 10 % par an*),
- la périodicité des arbitrages.

Définition de la performance

La performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période selon la périodicité retenue par le souscripteur. La performance est égale, à la date d'effet du calcul, à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible dans le cadre de l'allocation initiale à la date d'effet, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne disponible dans le cadre de l'allocation initiale à la prise d'effet de l'option, capitalisée au taux de performance « seuil », majorée des investissements nets (*versement, arbitrages*) de la période au titre de l'option capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'option à la date des désinvestissements (*rachats, arbitrages*).

Conditions pour effectuer l'arbitrage

Lorsque la performance constatée est positive, elle est arbitrée selon la répartition finale définie. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

RÈGLES COMMUNES AUX DIFFÉRENTES OPTIONS

Conditions de mise en œuvre d'une option

Les options d'arbitrages automatiques ne peuvent pas se cumuler avec les autres options offertes au contrat.

Les unités de compte à garantie au terme ne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque souscripteur de choisir une unité de compte déterminée dans le cadre des options.

Le souscripteur peut à tout moment, pendant la durée du contrat mettre en place, modifier ou suspendre les options choisies en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée (*comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur*) reçue par l'assureur au plus tard le 15 du mois est prise en compte le mois même.

Dans le cadre de l'option Sensibilisation/Désensibilisation, lorsque la date d'effet de la modification coïncide avec la date du calcul de la performance, le premier arbitrage automatique propre aux nouvelles caractéristiques de l'option est effectué à l'échéance suivante.

Date d'effet de l'arbitrage

L'arbitrage est effectué suivant les règles de valorisation définies dans la Proposition de contrat de capitalisation.

Prise d'effet des opérations sur le contrat

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par la Proposition de contrat de capitalisation. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

Terme de l'option

L'option prend fin lors du dernier arbitrage ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée sur cette unité de compte dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou arbitrage total à l'initiative du souscripteur.

Sort de l'option en cas d'opération sur titre sur les unités choisies

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (*Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières*) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. L'option en vigueur n'est pas résiliée.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option peut être résiliée ou l'unité de compte remplacée par une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations. Le souscripteur en sera alors informé par courrier.

Article 33. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

L'OPTION STOP LOSS INDEXÉ

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (*minimum de 5 %, modifiable par palier de 1%*),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre,
- le taux de référence annuel.

Lorsque la sous-performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la sous-performance « seuil » définie par le souscripteur alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sous-performance seuil est exprimée en pourcentage (*minimum de 5%, modifiable par palier de 1%*) de l'épargne de référence. La sous-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La sous-performance est égale à la différence négative entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne de référence déterminée lors du calcul.

Le souscripteur définit le taux de référence annuel qui ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. Elle est par la suite égale à l'épargne de référence de début de période capitalisée au taux de référence annuel, majorée des investissements nets (*versements, arbitrages*) de la période au titre de l'unité de compte capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (*rachats, arbitrages*).

L'OPTION STOP LOSS RELATIF

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (*minimum de 5 %, modifiable par palier de 1%*),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre.

Lorsque la sous-performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la sous-performance « seuil » définie par le souscripteur alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sous-performance seuil est exprimée en pourcentage (*minimum de 5%, modifiable par palier de 1%*) de l'épargne de référence.

La sous-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La sous-performance est égale à la différence négative entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne de référence déterminée lors du calcul.

Le souscripteur définit le taux de référence annuel qui ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'épargne de référence est égale à la plus haute valeur de l'épargne sur l'unité de compte (*épargne « cliquet »*) atteinte et constatée depuis la prise d'effet de l'option, majorée des investissements nets (*versements, arbitrages*) de la période au titre du support, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur le support à la date des désinvestissements (*rachats, arbitrages*).

L'épargne cliquet ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'OPTION TOP INDEXÉ

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (*minimum de 5%, modifiable par palier de 1%*),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre,
- le taux de référence annuel.

Lorsque la sur-performance constatée est supérieure à la sur-performance « seuil » définie par le souscripteur alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte ou la totalité des plus-values constatées sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sur-performance « seuil » est exprimée en pourcentage (*minimum 5%, modifiable par palier de 1%*) de l'épargne de référence.

La sur-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La sur-performance est égale à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne de référence lors du calcul.

Le souscripteur définit le taux de référence annuel qui ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. Elle est par la suite égale à l'épargne de référence de début de période capitalisée au taux de référence annuel, majorée des investissements nets (*versements, arbitrages*) de la période au titre de l'unité de compte capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (*rachats, arbitrages*).

L'OPTION CORRIDOR INDEXÉ

Cette option propose d'associer une option Stop Loss Indexé à une option Top Indexé.

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- les seuils de déclenchement pour l'arbitrage automatique (*minimum de 5%, modifiable par palier de 1%*),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre,
- le taux de référence annuel.

Lorsque la performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la performance « seuil » définie par le souscripteur alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La performance « seuil » est exprimée en pourcentage (*minimum de 5%, modifiable par palier de 1%*) de l'épargne de référence.

La performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La performance est égale à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne de référence.

Le souscripteur définit le taux de référence annuel qui ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. Elle est par la suite égale à l'épargne de référence de début de période capitalisée au taux de référence annuel, majorée des investissements nets (*versements, arbitrages*) de la période au titre de l'unité de compte capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (*rachats, arbitrages*).

LES RÈGLES COMMUNES AUX DIFFÉRENTES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

Conditions de mise en œuvre d'une option

Les options d'arbitrages automatiques ne peuvent pas se cumuler avec les autres options offertes au contrat.

Seules les unités de compte de capitalisation à cotation quotidienne peuvent être choisies dans le cadre de ces options.

Les unités de compte à garantie au terme ne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque souscripteur de choisir une unité de compte déterminée dans le cadre des options.

Le souscripteur peut à tout moment, pendant la durée du contrat, mettre en place, modifier (*au maximum une fois par an*) ou suspendre les options d'arbitrages automatiques en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée (*comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur*) est prise en compte à la première date d'effet qui suit d'au moins deux jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (*12 heures au 1^{er} janvier 2010*).

Lorsque la date d'effet de la modification coïncide avec la date du calcul de la performance, le premier arbitrage automatique propre aux nouvelles caractéristiques de l'option est effectué à la prochaine échéance.

Périodicité de la mesure de la performance et date d'effet de l'arbitrage automatique

L'arbitrage automatique intervient dès lors que le seuil de déclenchement défini par le souscripteur est atteint ou franchi, étant précisé que la constatation de la mesure du seuil s'effectue de façon hebdomadaire, tous les jeudis, sur la base de l'épargne disponible à la dernière date de valorisation de la semaine précédente (*date de référence*).

L'arbitrage automatique est effectué suivant les règles de valorisation définies dans la Proposition de contrat de capitalisation, et prend effet à la prochaine date d'effet du contrat qui suit la constatation de l'atteinte du seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique. À défaut d'atteinte du seuil, l'arbitrage est reporté à la prochaine échéance.

Prise d'effet des opérations sur le contrat

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par la Proposition de contrat de capitalisation. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

De ce fait, si une opération n'est pas dénouée sur le contrat à la date de la mesure de la performance, quel que soit le support concerné, le contrôle n'est pas effectué. Il sera effectué à la prochaine échéance. De même, tant qu'un arbitrage automatique n'est pas dénoué, toute nouvelle opération sur le contrat est décalée quel que soit le support concerné.

Terme de l'option

L'option prend fin sur l'unité de compte concernée lors de l'arbitrage automatique ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée sur cette unité dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou arbitrage total à l'initiative du souscripteur.

Sort de l'option en cas d'opération sur titre sur les unités choisies

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (*Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières*) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. L'option en vigueur n'est pas résiliée.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option est résiliée. Le souscripteur sera alors informé par courrier.

**ANNEXE REPRENANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 221-30 A L. 221-32 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET DES ARTICLES 150-0 A ; 150-O-D ; 157 ; 200 A ; 1765 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS
(DISPOSITIONS EN VIGUEUR AU 18/06/2010)**

ARTICLE L221-30 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER :

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés ou pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros.

ARTICLE L221-31 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER :

I. 1° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

2° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
- b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
- c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

3° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 et à l'article 208 C du même code et aux sociétés présentant des caractéristiques similaires, ou soumises à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées à l'article 208 C du même code et ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

II. 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 199 univies,

199 undecies (1), 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan ;

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III. Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

ARTICLE L.221-32 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER :

I. Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

ARTICLE 150-0 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS :

I. 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 25 730€ pour l'imposition des revenus de l'année 2009 et 25 830€ pour l'imposition des revenus de l'année 2010. Pour l'imposition des revenus des années ultérieures, ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

Toutefois, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de la procédure de sauvegarde, du redressement ou de la liquidation judiciaires ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu, quel que soit le montant des cessions au cours de cette année.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ainsi que leurs frères et sœurs dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25% de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de cette année, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

I bis. 1. Les plus et moins-values déterminées dans les conditions de l'article 150-0 D et réalisées lors de la cession à titre onéreux, effectuée directement ou par personne interposée, de parts de sociétés ou de groupements exerçant une activité autre que la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier et dont les résultats sont imposés dans les conditions des articles 8 à 8 quinquies, ou de droits démembrés portant sur ces parts, sont, lorsque les parts ou droits cédés ont été détenus de manière continue pendant plus de huit ans et sous réserve du respect des conditions prévues au 1° et au c du 2° du II de l'article 150-0 D bis, exonérées ou non imposables pour :

1° La totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles telles que définies au 2 sont inférieures ou égales à :

- a) 250 000€ s'il s'agit d'activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement ou s'il s'agit d'activités agricoles ;
- b) 90 000€ s'il s'agit d'autres activités ;

2° Une partie de leur montant lorsque les recettes sont supérieures à 250 000€ et inférieures à 350 000€ pour les activités mentionnées au a du 1°, et lorsque les recettes sont supérieures à 90 000€ et inférieures à 126 000€ pour les activités mentionnées au b du 1°. Pour l'application de ces dispositions, le montant exonéré de la plus-value ou le montant non imposable de la moins-value est déterminé en lui appliquant :

- a) Pour les activités mentionnées au a du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000€ et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000€ ;
- b) Pour les activités mentionnées au b du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000€ et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000€.

Lorsque l'activité se rattache aux deux catégories définies aux a et b du 1°, la plus-value est totalement exonérée ou la moins-value n'est pas imposable si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 250 000€ et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur ou égal à 90 000€.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 350 000€ et si le montant des recettes afférentes aux activités mentionnées au b du 1° est inférieur à 126 000€, le montant exonéré de la plus-value ou le montant non imposable de la moins-value est déterminé en appliquant le moins élevé des deux taux qui aurait

été déterminé dans les conditions fixées au 2° si le montant global des recettes avait été réalisé dans les activités visées au a du 1° ou si le montant des recettes avait été réalisé uniquement dans des activités visées au b du 1°.

2. Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de la cession des parts ou droits.

Pour les activités dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de la cession des parts ou droits.

Il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés mentionnées aux articles 8 à 8 quinquies et les groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est associé ou membre, à proportion de ses droits de vote ou de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés ou groupements.

Lorsque le contribuable exerce à titre individuel une ou plusieurs activités, il est également tenu compte du montant total des recettes réalisées par l'ensemble de ces activités.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, la globalisation des recettes est effectuée par catégorie de revenus.

3. Le complément de prix prévu au 2 du I, afférent à la cession de parts ou droits exonérée dans les conditions du 1, est exonéré dans les mêmes proportions que ladite cession.

V4. En cas de cession de parts ou droits mentionnés au 1 appartenant à une série de parts ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les parts ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

En cas de cessions antérieures, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, de parts ou droits de la société concernée pour lesquelles le gain net a été déterminé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3 de l'article 150-0 D, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les parts ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

5. Le premier alinéa et les 1°, 2°, 4° et 6° du V de l'article 150-0 D bis sont applicables pour l'appréciation de la durée de détention prévue au 1.

6. Le 1 n'est pas applicable lorsque le montant des recettes annuelles de la société ou du groupement dont les parts ou droits sont cédés, déterminées dans les conditions des premier et deuxième alinéas du 2, est supérieur ou égal à :

- a) 1 050 000€ s'il s'agit de sociétés ou groupements exerçant une activité visée au a du 1° du 1 ;
- b) 378 000€ s'il s'agit de sociétés ou groupements exerçant d'autres activités.

Lorsque l'activité de la société ou du groupement dont les parts ou droits sont cédés se rattache aux deux catégories définies aux a et b, le 1 n'est pas applicable lorsque le montant des recettes annuelles de ladite société ou dudit groupement est supérieur ou égal à 1 050 000€ ou lorsque le montant des recettes afférentes aux activités de la société ou du groupement définies au b est supérieur ou égal à 378 000€.

II. Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont

affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois, à la date du versement. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de sa clôture, est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109, 112, 120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, le montant du remboursement des titres diminué du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre de ce rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161 est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année.

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques dans les conditions du 9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, le montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année (1).

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds communs de placement à risques ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à

des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ; b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées au 7 perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III. Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10% des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. À la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. À la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. Sur option expresse, aux cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement défini à l'article 44 sexies-0 A si :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

2° Le cédant a conservé les titres cédés, depuis leur libération, pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du statut mentionné au premier alinéa ;

3° Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés.

Cette option peut également être exercée lorsque la cession intervient dans les cinq ans qui suivent la fin du régime mentionné au premier alinéa, toutes autres conditions étant remplies.

IV. Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

ARTICLE 150-0 D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS :

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

1 bis (Supprimé)

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul,

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25% de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L.225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminué du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée

à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

- a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;
- b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

- a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.
- b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 univies.
- c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157 du Code Général des Impôts :

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1^{er} juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5% du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1^{er} janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières visé par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier lorsque ces primes représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
- b) Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5% du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du plan d'épargne en actions défini à l'article

163 quinquies D ; toutefois, à compter de l'imposition des revenus de

1997, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10% du montant de ces placements ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13

à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-

24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

- a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
 - b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;
 - c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.
- Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne- entreprise ouverts dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 modifiée sur le développement de l'initiative économique.

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 Euros. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 Euros, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (*Dispositions périmées*) ;

14° et 15° (*Dispositions périmées*) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (*Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°*) ;

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance- vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

19° bis Abrogé.

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les

deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

- a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
- b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;
- c) invalidité correspondant au classement dans les 2^{ième} ou 3^{ième} catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1^{er} janvier 1996 et est effectué :

- a) soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;
- b) soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1^{er} octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1^{er} janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement. Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

ARTICLE 200 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS :

1. (*Abrogé*).

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 18% (1).

3. et 4. (*Abrogés*).

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5% si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année.

6. Sauf option du bénéficiaire pour l'imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C, le cas échéant diminué du montant mentionné au II de l'article 80 bis imposé selon les règles applicables aux traitements et salaires, est imposé lorsque le montant des cessions du foyer fiscal excède le seuil mentionné au premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A au taux de 30% à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 152 500€ et de 40% au-delà. Pour l'appréciation du montant des cessions et du seuil mentionnés à la phrase précédente, il est tenu compte des cessions visées aux articles 80 quaterdecies, 150-0 A et 163 bis C.

Pour les actions acquises avant le 1^{er} janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option. Ces taux sont réduits respectivement à 18% (1) et 30% lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à deux ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 bis C. L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 nonies,

ne fait pas perdre le bénéfice des taux réduits prévus au troisième alinéa. Les conditions mentionnées au même alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange (2).

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de la levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable.

6 bis. Sauf option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage correspondant à la valeur à leur date d'acquisition des actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies est imposé au taux de 30%. La plus-value qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition est imposée dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au premier alinéa (2).

7. Le taux prévu au 2 est réduit de 30% dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40% dans le département de la Guyane pour les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B. Les taux résultant de ces dispositions sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure.

ARTICLE 1765 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS :

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles



SAS au capital de 2 000 000€
Société de Courtage d'Assurances, n° ORIAS 07 001 890
(site internet : www.orias.fr)
215, Avenue Le Nôtre BP 90335 - 59056 ROUBAIX Cedex 1
398 621 102 RCS Lille Métropole

Les informations relatives au traitement des réclamations sont
disponibles sur simple demande ou à cette adresse :
<http://www.nortia.fr/contact/mention.aspx>

Contrat assuré par LA MONDIALE PARTENAIRE
- Membre du Groupe AG2R LA MONDIALE



AG2R LA MONDIALE

SA au capital de 73 413 150 euros,
Entreprise régie par le code des Assurances,
RCS Paris B 313 689 713
104-110, Boulevard Haussmann - 75379 PARIS Cedex 08